

**N° 8004<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions  
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise  
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Par dépêche du 22 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

#### **Considérations générales**

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger l'application de la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, jusqu'à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d'aides et de soins ou dans un laboratoire d'analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

\*

#### **EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Article 1<sup>er</sup>*

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ